

CONSULTATION SUR LA RÉVISION DE LA LOI
SUR LES BIENS CULTURELS



MÉMOIRE PRÉSENTÉ CONJOINTEMENT PAR
LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINTE-JEAN
ET L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET
DU LABRADOR

5 MARS 2008

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau – Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.....	5
3.	Les Pekuakamiulnuatsh du point de vue historique et culturel.....	10
4.	La négociation territoriale globale.....	13
5.	Les enjeux et préoccupations concernant le patrimoine culturel des Pekuakamiulnuatsh	18
6.	Un positionnement clair – La politique d’affirmation culturelle ..	22
7.	Le patrimoine culturel des Premières nations	25
8.	Des principes pour l’avenir	28
9.	Conclusion	29

1. INTRODUCTION

D'entrée de jeu, nous souhaitons souligner l'importance de cette démarche initiée par le Gouvernement du Québec et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Madame Christine St-Pierre.

La révision de la loi québécoise sur les biens culturels nous interpelle au plus haut point. En effet, si, comme le dit la Ministre : « Le patrimoine occupe une place importante dans notre mémoire en plus d'être partie intégrante de notre milieu de vie », le patrimoine est pour le Pekuakamiulnu, son identité. Celle-ci s'est forgée depuis des millénaires et est en symbiose avec Nitassinan (notre territoire traditionnel et ses ressources).

Notre langue, notre culture, nos coutumes, nos traditions, notre spiritualité, notre mode de vie, etc. sont tous propres aux Pekuakamiulnuatsh et distincts des Peuples avec qui nous coexistons maintenant. Ils représentent les fondements de notre patrimoine individuel et collectif et la responsabilité ultime d'en assurer sa protection, sa gestion, sa mise en valeur et sa pérennité relève du Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau, mieux connu sous le nom du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

Notre langue, notre culture, nos coutumes, nos traditions, notre spiritualité, notre mode de vie, etc. sont également les fondements sur lesquels reposent nos droits ancestraux.

Notre occupation, notre utilisation et notre gestion millénaire et contemporaine du Nitassinan sont les fondements sur lesquels repose notre titre ilnu.

Notre gouvernance historique et continue de notre société constitue le fondement de notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Ce sera principalement sur ces aspects que portera notre mémoire et avec lequel, nous ferons les liens avec le processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Canada et du Québec.

Plus particulièrement, nous ferons référence à l'*Entente de principe d'ordre général* signée en 2004 entre les Premières Nations de Mamuitun mak Nutakuan (dont notre Première nation : Mashteuiatsh) et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (EdPOG).

Vous n'êtes pas sans savoir que notre Première nation et nos partenaires des Premières nations d'Essipit et de Nutakuan, également signataires de l'EdPOG sommes présentement engagés dans une phase intensive de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada pour la conclusion d'un Traité.

Considérant les enjeux liés à la révision de la *Loi sur les Biens culturels*, le Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau désire vous partager ses préoccupations sur cette démarche conduisant à la révision de ladite loi.

Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, nous souhaitons vous présenter notre gouvernement, notre organisation et les institutions à caractère culturel présentes à Mashteuiatsh. Par la suite, nous ferons les liens avec la négociation territoriale globale et nos compétences inhérentes en matière de gestion du patrimoine culturel.

2. PEKUAKAMIULNU TSHISHE UTSHIMAU - LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est l'organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh (Inuatsh du Pekuakami).

Le Conseil de bande se compose d'un chef et de six conseillers élus selon la coutume locale. La durée d'un mandat est de quatre ans.

Depuis plusieurs années déjà, le Conseil de bande travaille à l'essor des Pekuakamiulnuatsh en s'inscrivant dans une démarche de prise en charge et d'autonomie politique, culturelle, sociale et économique.

Au cours de son histoire, le Conseil de bande s'est doté d'une structure administrative pour gérer et assurer les services offerts à sa population. Ces services sont :

- Secrétariat exécutif
 - Direction générale
 - Direction générale adjointe aux Affaires extérieures
 - Direction générale adjointe aux Services administratifs
 - Direction générale adjointe aux Services communautaires

- Éducation et main-d'œuvre
 - École Amishk
 - École Kassinu Mamu
 - Secteur du développement pédagogique
 - Secteur du développement de la main-d'œuvre

- Patrimoine, culture et territoire
 - Secteur des services en territoire, dont les Agents territoriaux

- Santé, services sociaux et loisirs
 - Secteur de la santé
 - Secteur des services sociaux
 - Secteur des loisirs
 - Centre Tshishemishk

- Sécurité publique

- Travaux publics et habitation
 - Secteur des travaux publics
 - Secteur de l'habitation

- Services administratifs
 - Secteur des approvisionnements et services
 - Secteur des finances
 - Secteur des ressources humaines

Notre gouvernement gouverne en fonction de :

Sa mission :

- de défendre, de préserver et de promouvoir les intérêts, les aspirations, les droits ancestraux y compris le titre ilnu des Pekuakamiulnuatsh et d'exercer son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;

- d'offrir des services répondant aux besoins des Pekuakamiulnuatsh afin d'améliorer, de maintenir et de développer le mieux-être dans la perspective d'une autonomie individuelle et collective;

- de maintenir un climat de paix, d'assurer l'ordre et d'agir en bon gouvernement pour les Pekuakamiulnuatsh.

Ses valeurs :

Le respect

Le respect de soi, d'autrui et de la Terre Mère doit caractériser notre relation intime avec les œuvres de la création et influencer positivement nos attitudes et nos comportements.

L'entraide et le partage

L'entraide et le partage, issus de la vie simple et humble en territoire, doivent se refléter dans toutes les facettes de nos contacts familiaux et communautaires.

L'esprit familial

L'esprit familial est sacré chez les Pekuakamiulnuatsh; les liens intergénérationnels, particulièrement avec les enfants et les aînés, doivent toujours être présents.

(Tiré de la Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh)

Ses principes :

Nous, Pekuakamiulnuatsh, occupons, utilisons et gérons Nitassinan dans le respect du développement durable et de la pérennité des ressources à des fins culturelles, sociales et économiques.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, confirmons que Nitassinan représente l'assise de notre identité, de notre histoire et de notre autonomie individuelle et collective.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, confirmons par nos multiples origines une richesse culturelle qui nous est propre, qui nous distingue et que nous faisons reposer sur des valeurs communes telles le respect, le partage et l'entraide et l'esprit familial. Notre langue et notre culture sont les fondements de nos actions et de notre solidarité.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, nous engageons et nous investissons pour améliorer la qualité de vie afin de léguer à la jeunesse et aux générations futures une société forte et fière. Nous favorisons une approche globale pour nous développer sur les plans spirituel, émotionnel, intellectuel et physique. Nous convenons que la notion d'autonomie, dans le sens de prendre en charge nos responsabilités, tant sur le plan individuel que collectif est fondamentale.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, entendons miser sur la concertation et le partenariat en vue d'atteindre nos objectifs. Nous estimons que les fondements suivants doivent être pris en compte de façon avantageuse :

- le respect et la reconnaissance des droits ancestraux y compris le titre ilnu;
- le respect et la reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Pekuakamiulnuatsh;
- les valeurs de respect, d'entraide et de partage juste et équitable du territoire et de ses ressources;
- des mécanismes de dialogue et d'échanges basés sur le respect et la confiance mutuels.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, nous inspirant des principes de la Politique d'affirmation culturelle et des valeurs qui s'en dégagent, dirigeons notre développement comme peuple distinct selon nos priorités, en protégeant l'intégrité des droits de notre société, de nos droits ancestraux actuels et futurs, en favorisant l'épanouissement de nos membres, en protégeant, en promouvant et en développant notre langue, notre culture, notre économie, nos institutions ainsi qu'en maintenant des liens indélébiles avec la Terre, ses ressources et l'environnement sur Nitassinan (inspiré du préambule, projet de Constitution ilnu).

Sa vision :

Nous, Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau, nous appuyant sur la présence millénaire et sur les valeurs traditionnelles de notre peuple, exercerons sur Nitassinan les compétences propres à notre gouvernement tout en préservant et en promouvant notre spécificité linguistique et culturelle.

Notre peuple aura pris en main sa destinée, notamment sur les plans politique, culturel, social et économique et assumera pleinement son autonomie et sa fierté.

Les institutions culturelles :

- Le Musée Amérindien.
- Association du Parc sacré de Mashteuiatsh.
- Bibliothèque de Mashteuiatsh.
- Corporation médiatique Teuehikan.
- Fondation de l'héritage culturel autochtone.
- Journal Pekuakamiulnuatsh.
- Regroupement des artistes et artisans ilnu.
- Société d'histoire et d'archéologie de Mashteuiatsh.

3. LES PEKUAKAMIULNUATSH DU POINT DE VUE HISTORIQUE ET CULTUREL

Nous, Pekuakamiulnuatsh faisons partie de la nation inlu et appartenons à la grande famille algonquienne.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, avons le droit de pratiquer Inlu Aitun selon nos propres lois et nos propres règles (code de pratique d'Inlu Aitun), et ce, selon le cycle des saisons.

D'ailleurs, dans l'Entente de principe d'ordre général (EdPOG) à laquelle nous faisons référence précédemment, nous donnons au droit de pratiquer Inlu Aitun la définition suivante :

Inlu Aitun :

« Inlu Aitun désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Inlu associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance. »

(Tiré de l'Entente de principe d'ordre général)

De plus, Nitassinan est composé de multiples sites patrimoniaux comprenant, entre autres, des sites de campements, de sépultures, de rassemblements, de portages témoignant ainsi de notre occupation millénaire et de notre riche patrimoine culturel.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, avons une relation de réciprocité intrinsèque avec la Terre. Notre mode de vie repose sur une forte relation d'interdépendance entre l'humain et le territoire. La Terre doit faire vivre les humains, c'est-à-dire leur procurer les biens nécessaires à leur existence. En contrepartie, les humains doivent veiller sur elle, ne pas l'épuiser ni la détruire puisqu'ils en tirent leur subsistance. Voilà la mission première et fondamentale que

Tshishe Manitu (Créateur) a confiée à l'Ilnu, via ses institutions politiques.

Le rapport avec le territoire en est un de responsabilité communautaire, de protection et d'appartenance. Le territoire est associé à des notions d'identité, de gardien du territoire et de développement durable. Nous nous sommes bien sûr adaptés aux besoins de la société moderne, mais nous tenons fermement à nos valeurs. C'est ainsi que nous avons toujours vécu, en étroite interdépendance avec la nature puisqu'elle est notre Mère, dispensatrice de tous les biens nécessaires à notre survie. Nous sommes, avant tout, les gardiens de Nitassinan et de ses ressources.

Notre histoire orale raconte comment, de génération en génération, nos ancêtres ont parcouru, année après année, au rythme des saisons et sans improvisation, notre territoire traditionnel, Nitassinan. Nitassinan est notre maison, notre église, notre école, notre jardin et nous en connaissons parfaitement les recoins. C'est l'endroit où aller faire le plein tant au niveau des ressources animales et végétales qu'au niveau spirituel et mental. C'est l'endroit où l'on trouve la médecine pour guérir nos blessures. Il s'agit d'une histoire vieille de plusieurs milliers d'années et qui depuis plus d'un siècle intègre à sa façon les transformations que le monde connaît.

Les droits collectifs sont exercés par Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau. Tel que stipulé dans l'EdPOG (Chapitre 5), Pekauakmiulnu Tshishe Utshimau dispose des pouvoirs législatifs et décisionnels à l'égard de la pratique d'Ilnu Aitun sur Nitassinan. Cette responsabilité de Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau à l'égard de Ilnu Aitun va continuer de s'exercer, selon les coutumes et traditions, en concertation avec les familles de notre Première nation.

Enfin, une autre des responsabilités de notre Première nation est la transmission du savoir ilnu. Le processus de transmission de notre savoir, de notre savoir-faire et de notre savoir-être est intimement lié au Nitassinan puisqu'il est la source de notre langue, de notre

culture, de nos coutumes et traditions, de notre spiritualité, de notre mode de vie etc. et, faut-il le rappeler, sont propres aux Pekuakamiulnuatsh et distincts des autres Peuples avec qui nous coexistons. Cette transmission du savoir est propre à chaque famille et contribue, de génération en génération, à la continuité du patrimoine culturel ilnu.

Voilà essentiellement pourquoi il nous apparaît fondamental pour Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau d'assurer la protection, la gestion, la mise en valeur et la pérennité de notre patrimoine culturel, si nous voulons en même temps, assurer la pérennité de notre identité comme Pekuakamiulnu.

En conséquence et dans les lignes qui suivront, nous aborderons, non seulement le pourquoi mais comment nous sommes investis de cette mission, de cette responsabilité et de cette compétence et de la façon dont nous entendons les assumer.

4. LA NÉGOCIATION TERRITORIALE GLOBALE

La Première nation des Pekuakamiulnuatsh est engagée dans une démarche de négociation avec les gouvernements du Canada et du Québec depuis près de trente ans. L'*Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada* (ÉdPOG) a été signée en 2004 et contient dix-neuf chapitres. Elle traite au chapitre 6 du droit de participer à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Elle (EdPOG) reconnaît les droits ancestraux des Pekuakamiulnuatsh, y compris le titre aborigène, lesquels s'exerceront selon les effets et les modalités énoncés au Traité (art. 3.3.4.1i)). Des sites patrimoniaux ilnu ont été identifiés (annexe 4.2 de l'EdPOG). Ces sites de dimension variable couvrent près de 1 370 km². La localisation spécifique de ces sites reste à préciser et d'autres sites pourraient éventuellement s'ajouter à ceux déjà délimités tel que stipulé à l'article 4.6.2. Nitassinan et ses sites patrimoniaux sont donc au cœur de l'identité du Pekuakamiulnu.

De plus, les parties signataires de l'EdPOG doivent respecter leur obligation de négocier de bonne foi et veiller à ce que les modalités contenues dans l'EdPOG soient préservées tout au long du processus de négociation devant mener à un traité. C'est d'ailleurs dans cette optique que le gouvernement du Québec adopta en janvier 2007 des engagements; *Engagements du gouvernement du Québec relativement à la consultation des Premières nations de Mashteuiatsh, d'Essipit, de Betsiamites et de Nutakuan, signataires de l'Entente de principe d'ordre général, et aux mesures transitoires que cette entente prévoit* (chapitre 19 de l'EdPOG), cesdits engagements qui ont été expédiés aux ministères concernés.

À titre d'exemple, notre Première nation, et nous sommes convaincus que nos frères et sœurs d'Essipit et de Nutakuan partagent cet avis, est préoccupée par la mise en valeur des grands corridors de navigation ainsi que par la préservation de nombreux sites de divers ordres allant de la préhistoire à aujourd'hui et

découverts à proximité de ces cours d'eau. Outre ces axes de circulation, on retrouve également des sites ou des itinéraires dispersés ailleurs sur le territoire. Dans ce cadre, le gouvernement du Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder notre Première nation avant de réaliser un projet de développement ou d'aménagement du territoire ou d'adopter une législation susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur nos droits ancestraux, y compris, notre titre aborigène.

Enfin, parallèlement au processus de négociation, soulignons que comme Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau, et ce, dans le respect des principes et du rythme de l'évolution du processus de négociation, nous poursuivons la mise en œuvre, et ce, de façon planifiée et progressive, de notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Ladite mise en œuvre de notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale se fait dans le respect du chapitre 8 de l'EdPOG portant sur l'autonomie gouvernementale.

À cet égard et nous réitérons haut et fort, que le processus et la démarche conduisant à la révision de la *Loi sur les Biens culturels* nous interpellent au plus haut niveau.

Puisque le processus et la démarche, conduisant à la révision de la *Loi sur les Biens culturels*, auront vraisemblablement été complétés avant la signature du Traité, nous sommes d'avis que la promulgation de ladite loi doit se faire dans le respect et dans l'esprit de l'EdPOG et du futur traité.

En conséquence, et ce, conformément à l'EdPOG, vous n'êtes pas sans savoir que Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau dispose du statut juridique (art. 8.2) et du pouvoir général dans l'exercice de ses compétences législatives, notamment en ce qui a trait au patrimoine ilnu (art. 8.3, 8.3.1 et 8.3.2).

Plus particulièrement, les articles suivants reflètent l'esprit mais surtout les engagements des parties à l'égard du patrimoine ilnu :

- 8.3.2.1 Les parties conviennent de l'importance primordiale de protéger le patrimoine innu et, à cette fin, le Traité contiendra des mesures visant à en assurer la protection et la mise en valeur.
- 8.3.2.2 Les lois innues relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine s'appliqueront sur Innu Assi et sur les sites patrimoniaux de propriété innue.
- 8.3.2.3 Les parties conviendront, avant la signature du Traité, des pouvoirs additionnels que pourront exercer les assemblées législatives sur la protection du patrimoine innu et des mesures à prendre pour protéger et mettre en valeur ce patrimoine.

Ces mesures pourront inclure la propriété, la garde et la protection des objets patrimoniaux et des documents d'archives, la procédure entourant les fouilles archéologiques, la mise en valeur des sites patrimoniaux, la toponymie et l'affichage.

À l'article 8.4 de l'EdPOG, nous traitons de l'application, de la prépondérance et de l'harmonisation des lois. Une fois de plus et de façon plus particulière, l'EdPOG stipule à l'article 8.4.4 de la prépondérance des lois ilnu et à l'article 8.4.4.1 iii) de :

« la protection et le rayonnement de la langue, du patrimoine, de la culture, de l'identité et, dans le cadre général d'Innu Aitun, du mode de vie traditionnel des Innus, à l'exception du droit d'être inscrit comme indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*; »

De façon plus générale, l'article 35.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule :

« Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la « *Loi constitutionnelle de 1867* », de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

- a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
- b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. »

C'est donc dire que les droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Pekuakamiulnuatsh sont protégés constitutionnellement et qu'il en sera ainsi dans le futur traité.

Nous réitérons donc que, dans ces circonstances, et bien que nous soyons convaincus que le processus et la démarche conduisant à la révision de la *Loi sur les Biens culturels* auront été vraisemblablement complétés avant la signature du Traité, nous vous proposons les quatre options suivantes :

1. L'engagement du Gouvernement du Québec à négocier rapidement avec Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau via le Conseil Tribal Mamuitun mak Nutakuan (organisme représentant officiellement notre Première nation et notre gouvernement à la table centrale de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada) les modalités relatives à l'exercice de nos compétences respectives en matière de Patrimoine, ou;

2. L'engagement formel et solennel du Gouvernement du Québec à amender sa *Loi sur les Biens culturels* conformément au Traité, ou;
3. Dans l'hypothèse que nous n'arrivions pas à nous entendre, via le Traité, l'engagement formel et solennel du Gouvernement du Québec à négocier avec Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau les modalités relatives à l'exercice de nos compétences respectives en matière de patrimoine sur Nitassinan et à amender sa *Loi sur les Biens culturels* selon le règlement convenu, ou;
4. L'engagement formel et solennel du Gouvernement du Québec à reconnaître la capacité législative de Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau à exercer ses compétences, notamment, en matière de patrimoine sur Nitassinan.

5. LES ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL DES PEKUAKAMIULNUATSH

Notre Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau a d'immenses défis à relever pour assurer la pérennité de son identité. En effet, la réalité avec laquelle notre Peuple doit composer nous amène à faire des choix judicieux pour l'avenir de notre identité.

Les langues française et anglaise, les nouvelles technologies de l'information, la télévision, les nouveaux modes de communication, l'accessibilité de nos voisins au Nitassinan, etc. tous empreints de la culture occidentale nous confrontent quotidiennement à nos choix d'assurer la pérennité de notre langue, de notre culture, de nos coutumes et traditions, de notre spiritualité, de notre mode de vie, etc. fondements de notre identité.

Les Pekuakamiulnuatsh reconnaissent que notamment, le territoire, la culture et la langue sont les fondements de leur identité culturelle. En s'appuyant sur notre présence millénaire et continue ainsi que sur nos valeurs traditionnelles, nos décisions vont dans le sens de préserver et promouvoir notre spécificité linguistique et culturelle.

Particulièrement en ce qui concerne le patrimoine culturel, nous devons tenir compte de plusieurs enjeux et préoccupations, dont:

- Le maintien et de la revitalisation du nehluéun;
- La reconnaissance des compétences et des connaissances culturelles; pour en assurer leur transmission, leur pérennité et leur actualisation;
- La protection intellectuelle des savoir-faire des Pekuakamiulnuatsh;
- La protection, l'occupation et l'utilisation du Nitassinan;

- L'authenticité (nous sommes grandement préoccupés par la mise en valeur de la culture ilnu sans avoir à émettre notre sceau d'authenticité. À cet effet, nous constatons que parfois, la mise en valeur de notre culture et de notre patrimoine est folklorique);
- La conservation, la protection des objets anciens, des artefacts, des objets ayant une valeur spirituelle ou culturelle;
- La conservation et la protection des restes humains, des sites patrimoniaux;
- Le rôle de la culture et de la langue dans la guérison sociale;
- Le développement culturel et territorial versus le développement économique et touristique;
- La mise en valeur de la toponymie ilnu sur l'ensemble du Nitassinan;
- L'affirmation culturelle et territoriale dans le processus d'autonomie gouvernementale;
- La nécessité du partenariat (intra et inter-organisationnel);
- La nécessité d'un partenariat entre nos gouvernements respectifs;
- Les ressources humaines et le financement.

De façon plus spécifique, nos enjeux et nos préoccupations se situent au niveau de la conservation et de la transmission du patrimoine culturel des Pekuakamiulnuatsh :

- Urgence de poursuivre les inventaires et la consignation écrite sonore et visuelle et l'archivage de la tradition orale;

- Urgence de poursuivre l'identification et la protection des sites patrimoniaux;
- Implication dans les fouilles archéologiques, ainsi que la gestion, la conservation, la mise en valeur et l'interprétation des artefacts ilnu;
- Transfert de la propriété des artefacts au Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau;
- Transfert des collections du patrimoine culturel ilnu au Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau;
- Développement des outils et des mécanismes nécessaires à la conservation et la transmission de la langue ilnu (lexique, dictionnaire, grammaire, etc.);
- Diffusion du patrimoine culturel ilnu et en favoriser l'expression artistique et culturelle.

Reconnaissance de l'expertise (compétences) et connaissances culturelles ilnu :

- Reconnaissance de la tradition orale (histoire orale) notamment dans les archives;
- Reconnaissance des institutions culturelles des Premières nations;
- Reconnaissance des différents statuts artistiques;
- Reconnaissance des compétences reliées aux savoirs traditionnels et à notre langue (nehlueun);

- Considération des compétences et des savoirs traditionnels dans les différentes approches d'enseignement, de gestion du territoire et de ses ressources, dans les différents modes de fonctionnement, de consultations, de mesures d'harmonisation, d'élaboration de règles, programmes, etc.).

Accès au programme de financement :

- Avoir accès aux différents programmes de financement autres que ceux négociés avec les institutions, et ce, afin de développer adéquatement le secteur culturel.

6. UN POSITIONNEMENT CLAIR - LA POLITIQUE D’AFFIRMATION CULTURELLE

Notre langue notre culture, nos coutumes et nos traditions, notre spiritualité, notre mode de vie, etc. constituent le cœur de notre identité et de notre patrimoine.

C’est dans cette perspective que le Conseil a, en 2001, confirmé son intention de doter la communauté d’une politique culturelle qui favorisera l’affirmation et traduira l’engagement des Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau envers les enjeux culturels et linguistiques de notre Première nation.

Le processus d’élaboration de la Politique d’affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh, incluant l’étape de consultation publique, a été confié à une commission consultative composée de membres de la communauté, de représentants d’organismes culturels du milieu, d’un représentant administratif du Conseil et d’un représentant politique. La Commission consultative sur la culture avait également le mandat de définir la structure permanente qui aurait la responsabilité de voir à la mise en œuvre et au suivi de la politique d’affirmation culturelle.

Adoptée par le Conseil le 31 août 2005, la Politique d’affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh a été lancée officiellement le 29 janvier 2006 à Mashteuiatsh.

La politique d’affirmation culturelle confirme notre positionnement visible et clair qu’occupent la culture et la langue dans l’ensemble du développement de notre communauté.

Commission consultative sur la réalité sociale :

Plus récemment et faisant suite à des événements malheureux survenus dans notre communauté (suicides) depuis bon nombre d’années, le Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau a mis sur pied une Commission consultative sur la réalité sociale. Celle-ci est présidée par le Chef et est composée de membres de notre Première nation.

Au moment d'écrire ce mémoire, la Commission a déposé son rapport préliminaire incluant le plan d'action global d'intervention communautaire et le cadre d'intervention pour la promotion de la vie.

Ce rapport est le reflet de l'expression des Pekuakamiulnuatsh sur ce fléau et il représente un engagement des membres de notre communauté et de notre gouvernement à lutter farouchement et solidairement contre cette calamité.

Faisant suite à des audiences publiques, à des rencontres publiques et à des cercles de discussions entre les membres de la Commission et notre population, ce rapport ayant fait l'objet d'une approbation récente par le Conseil de bande, expose comme priorité que nous devons :

- 1.1 Se doter de statuts législatifs nécessaires pour l'application et le respect de la politique d'affirmation culturelle.
- 1.2 Se doter d'un plan de mise en œuvre afin d'appliquer la politique d'affirmation culturelle et y prioriser :
 - l'enseignement du nehlueun, des rituels et de notre histoire;
 - la valorisation et la promotion de notre culture;
 - la protection et la mise en valeur des connaissances traditionnelles.
- 1.3 Confirmer la primauté du nehlueun.
- 1.4 Développer en territoire un centre de guérison et de ressourcement multifonctionnel.
- 1.5 Favoriser et supporter l'expression artistique et culturelle des Pekuakamiulnuatsh.

Sur sept grandes priorités exprimées dans le rapport préliminaire de la Commission, la première priorité nous interpelle sur l'application et le respect de notre politique d'affirmation culturelle (jointe en annexe) et plus particulièrement sur la mise en valeur de notre langue (nehluen), de notre culture et de notre territoire traditionnel (Nitassinan).

Ce rapport, issu d'un large consensus communautaire, nous envoie le signal qu'il faut avant tout miser sur notre patrimoine culturel pour se ressourcer et se guérir socialement.

7. LE PATRIMOINE CULTUREL DES PREMIÈRES NATIONS

On ne peut parler de patrimoine culturel des Premières nations sans parler des savoirs et connaissances traditionnels des autochtones.

Les connaissances et savoirs traditionnels englobent les croyances, les connaissances, les pratiques, la langue, les innovations, les arts, la spiritualité et toute autre forme d'expérience et d'expression culturelles appartenant aux Premières nations.

Ce n'est pas leur ancienneté qui rend les savoirs « traditionnels », c'est la dynamique de la transmission culturelle, de génération en génération, selon des règles et des principes propres à chacune de Premières nations.

Les lois coutumières et/ou les règles de la transmission culturelle :

- Les peuples autochtones ont de nombreuses lois coutumières associées à l'usage des savoirs traditionnels. Ces « protocoles culturels » font partie des principes culturels fondamentaux qui ont régi les nations autochtones pendant des millénaires et qui font surtout partie de la tradition orale. De façon générale elles comportent certaines règles :
 - Certains chants, certaines danses, récits et remèdes ne peuvent être exécutés, rapportés ou utilisés que par certaines personnes, familles ou membres de clans dans des décors particuliers, des saisons spécifiques ou des raisons culturelles propres aux Autochtones;
 - Les emblèmes, les motifs, les dessins et les symboles appartiennent à certaines familles ou personnes, ou à certains membres de clans;

- Les aspects artistiques des savoirs traditionnels, comme les chants, les danses, les récits et les prestations dramatiques ne peuvent être exécutés que dans certains contextes ou cérémonies spirituelles avec des personnes qui ont mérité ou hérité de la permission de le faire, par un processus culturel ou éducatif, ou qui ont expérimenté ce processus;
- Les activités traditionnelles de la vie en forêt font l'objet d'un apprentissage rigoureux. Cet apprentissage se fait par observation. Les compétences et connaissances qui en résultent font l'objet d'une reconnaissance par les pairs;
- Certaines cérémonies ne peuvent être partagées qu'avec certaines cultures autochtones ou pour des raisons spirituelles et dans le cadre de contextes culturels autochtones spécifiques de même que les objets s'y rattachant.

Ce ne sont là que quelques exemples des droits coutumiers que les Premières nations ont appliqués depuis des milliers d'années pour réglementer l'usage des savoirs traditionnels.

La propriété intellectuelle des savoirs traditionnels :

Les savoirs traditionnels comportent de nombreux défis pour le système actuel de droits de propriété intellectuelle, qui, selon certains, est incapable de répondre aux préoccupations des détenteurs des savoirs traditionnels.

Le Savoir autochtone et les droits de propriété intellectuelle par Greg Young-Ing, document de travail, Rassemblements nationaux sur le savoir autochtone, Patrimoine Canadien, 2005 mentionne que :

« Les principales raisons pour lesquelles les savoirs traditionnels ne correspondent pas au système de propriété intellectuelle sont :

- que les expressions des savoirs traditionnels ne satisfont souvent pas aux conditions prescrites pour la protection parce qu'elles sont trop vieilles et que, par conséquent, elles sont considérées comme étant du domaine public;
- que l'« auteur » du matériel n'est souvent pas identifiable et qu'il n'y a donc pas de « détenteur de droit » au sens habituel du terme;
- que les savoirs traditionnels sont une propriété « collective » des groupes autochtones et non de personnes ou d'entreprises pour des revendications économiques. »

8. DES PRINCIPES POUR L'AVENIR

Voici le message que nous transmettons aujourd'hui

- Reconnaître le statut distinct du patrimoine culturel des Premières nations;
- Reconnaître les lois coutumières et/ou les règles de la transmission culturelle;
- Consulter et impliquer officiellement les Premières nations pour toute question touchant les savoirs traditionnels des Premières nations;
- Considérer le patrimoine culturel des Premières nations dans les inventaires nationaux et internationaux;
- Respecter les valeurs et les principes culturels des Premières nations dans l'élaboration des politiques, règles, programmes, etc.;
- Reconnaître les compétences culturelles des Premières nations;
- Reconnaître la capacité législative des Premières nations en matière de patrimoine.

9. CONCLUSION

Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador désirent remercier le Gouvernement du Québec et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Madame Christine St-Pierre, pour lui avoir permis d'exprimer ses préoccupations dans le cadre de ce processus conduisant à la révision de la *Loi sur les Biens culturels*. Nous sommes convaincus que devant l'importance, sinon l'obligation pour nos Premières nations de protéger, gérer et mettre en valeur notre patrimoine, nos gouvernements respectifs trouveront, dans l'honneur et la bonne foi, les mécanismes appropriés conduisant à l'exercice de nos compétences mutuelles.